



0000202052

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **19 FEV. 2024**

Réf. : 23-011367-D/ BDC-SARAC /MY

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat et du tribunal de première instance de Papeete et de la brigade de gendarmerie de Taravao (Polynésie française), au terme d'un déplacement effectué du 25 au 27 avril 2022.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Je note que votre rapport dresse un bilan globalement positif des conditions de privation de liberté au commissariat et à la brigade de gendarmerie, qui permettent « *un respect de la dignité des personnes comme du respect de leurs droits* ».


Pour autant, vous formulez des recommandations sur un certain nombre de points, notamment d'ordre matériel.

Concernant la brigade de gendarmerie de Taravao, je vous ai répondu à ce sujet le 11 octobre 2023.

S'agissant du commissariat de Papeete, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Vous noterez que la hiérarchie locale a pris des mesures pour donner suite à l'essentiel de vos préconisations et que, en outre, des travaux de peinture ont été réalisés l'été dernier dans la zone de sûreté.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN





**Commissariat de Papeete**

**ANNEXE**

<b>Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté</b>	<b>Réponses de la police nationale</b>
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les bat-flancs des geôles doivent être recouverts d'un matelas. Un drap ou une couverture propre doit être remis à chaque personne gardée à vue et l'usage des toilettes ne doit pas être visible.</p> <p>La température des geôles doit être compatible avec la rétention des personnes gardées à vue.</p>	<p>Les cellules sont désormais équipées de matelas qui recouvrent les bat-flancs en ciment. Des couvertures sont également disponibles à la demande.</p> <p>Une étude est en cours pour évaluer la possibilité d'installer un système de rafraîchissement de l'air des cellules.</p> <p>Par ailleurs, il doit être souligné que la peinture des cellules et du couloir les desservant a été rafraîchie en septembre 2023.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Un local avocat et un cabinet médical doivent être créés au sein du commissariat comme de la brigade territoriale de gendarmerie.</p>	<p>Des travaux dans les locaux annexes aux cellules ont été réalisés. Les espaces ainsi réaménagés ont été mis en service en juillet 2023. Ils ont permis de créer un local dédié aux entretiens avec les avocats et un local dédié aux examens médicaux. Ces locaux sont équipés d'un bouton poussoir « anti-agressions » relié au poste.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité de disposer de kits sanitaires et d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande.</p>	<p>Une affiche rappelant la possibilité de disposer de kits d'hygiène et d'accéder à des sanitaires a été apposée dans les locaux.</p> <p>Des kits d'hygiène sont en effet mis à la disposition des gardés à vue sur simple demande. Par ailleurs, les cellules individuelles sont équipées chacune de toilettes et d'un lavabo, avec un cloisonnement qui préserve l'intimité. Les cellules collectives n'en sont pas équipées mais disposent d'un bouton d'appel relié au poste. Un local comprenant douche/sanitaires/lavabo est ainsi accessible sur demande.</p>

<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché dans les espaces dans lesquels sont réalisées les opérations d'anthropométrie.</p>	<p>Les locaux disposent d'une affiche d'information relative au traitement des données à caractère personnel.</p> <p>Depuis juillet 2023, les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans une salle dédiée désormais équipée d'un point d'eau et d'un bouton poussoir « anti-agressions » relié au poste de police.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>L'usage des moyens de contrainte doit être constamment individualisé.</p>	<p>Le principe de l'individualisation des moyens de contrainte a fait l'objet de rappel par note de service.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent à tout moment pouvoir signaler un besoin ou formuler une demande. Un dispositif d'appel doit être mis en place afin d'obtenir l'aide nécessaire dans un délai utile et raisonnable, y compris la nuit.</p>	<p>Toutes les cellules, individuelles et collectives, sont équipées d'un bouton d'appel relié au poste de police.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>L'imprimé récapitulatif des droits doit être remis à toute personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. La personne gardée à vue doit avoir la possibilité de le conserver durant toute la mesure, y compris en cellule.</p>	<p>Outre que le gardé à vue bénéficie d'une information orale sur ses droits et d'une notification sur procès-verbal, une copie papier du formulaire récapitulatif des droits lui est remise. Dans la très grande majorité des cas, les gardés à vue souhaitent que ce formulaire soit déposé dans le casier contenant leurs effets personnels.</p> <p>Pour tenir compte de la recommandation, le service a procédé à l'affichage du formulaire de droits, en français et en tahitien, sur les murs face aux cellules. Les intéressés peuvent ainsi, s'ils le souhaitent, en prendre de nouveau connaissance à tout moment.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les avocats commis d'office doivent obligatoirement se rendre à la brigade territoriale de Taravao lorsqu'ils sont requis afin d'assister leur client lors des auditions.</p>	<p>Ne concerne pas la police nationale.</p>

<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Des formulaires traduits en plusieurs langues doivent être accessibles aux gendarmes et policiers.</p>	<p>Des formulaires de notification des droits traduits dans plus de 30 langues sont disponibles sur le site internet du ministère de la Justice, accessible depuis un portail du site de la direction générale de la police nationale. Par ailleurs, les services d'enquête ont fait traduire et valider par l'autorité judiciaire le formulaire en tahitien.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les conditions dans lesquelles une personne gardée à vue est présentée à un médecin doivent garantir le secret médical en même temps que la confidentialité de la mesure de contrainte à laquelle elle est soumise.</p>	<p>Un local dédié garantissant le secret médical et la confidentialité de la mesure de contrainte existe au commissariat. Cependant, les médecins ne se déplacent plus pour examiner les gardés à vue. Ils sont donc systématiquement conduits au centre hospitalier (pour les visites de compatibilité ou si leur état de santé le requiert).</p> <p>La convention (police/justice/établissement hospitalier) évoquée dans le rapport devrait faire l'objet de discussions en 2024.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Avant d'être placée en cellule de dégrisement, toute personne en état d'ivresse manifeste doit faire l'objet d'un examen médical.</p>	<p>Cette exigence a été rappelée par note de service.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les mentions relatives aux heures et modalités d'exercice des droits de la personne gardée à vue doivent être systématiquement tracées au registre.</p>	<p>Un rappel a été fait sur la nécessité de renseigner avec toute la rigueur nécessaire les registres.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>En application de l'article 41 du Code de procédure pénale, le procureur de la République doit visiter les locaux de garde à vue au moins une fois par an. Sa visite doit être tracée.</p>	<p>L'exercice de cette mission relève de la compétence de l'autorité judiciaire.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>L'usage du port des menottes doit être individualisé en fonction du risque que la personne peut faire courir à autrui ou à lui-même ou au regard d'un risque de fuite objectif.</p>	<p>L'usage des menottes est soumis à l'appréciation et au discernement des agents et ne revêt pas un caractère systématique, conformément aux règles de droit applicables.</p>